



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques
Affaire suivie par : François Constand
Tél : 04 68 38 10 71
Mél : francois.constand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 5 mars 2026

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

CONCERNANT

**LA REMISE EN ÉTAT DES BERGES DES CORRECS DE LES GORGUES ET DE LA VERN
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE**

DOSSIER N°66-2026-DICTR-019

Le Préfet des PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du (SDAGE) Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon approuvé le 3 avril 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024297-0001 en date du 23 octobre 2024 de Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Madame Émilie NAHON, Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 28 mai 2024 de Émilie NAHON, Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, considéré complet en date du 26 février 2026, présenté par la Commune de Pezilla-la-rivière, enregistré sous le n°66-2026-DICTR-019 concernant la remise en état des berges des correchs de les Gorgues et de la Verna ;

Donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Commune de Pezilla-la-rivière
31 bis, Avenue du Canigou
66370 PEZILLA-LA-RIVIERE

concernant la remise en état des berges des correchs de les Gorgues et de la Verna

dont la réalisation est prévue sur la commune de PEZILLA-LA-RIVIERE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

La ou les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté(s) de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le(s) arrêté(s) dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est(sont) joint(s) au présent récépissé.

Il devra également respecter les prescriptions suivantes :

- les matériaux extraits sont déposés sur un secteur où ils seront repris lors d'une prochaine crue ;
- les travaux excluent toute modification tant de la ligne d'eau de la rivière que du gabarit hydraulique ;
- Les travaux excluent la circulation de véhicule dans l'eau ;
- Les engins de chantiers doivent être impérativement nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils doivent être exempts de toutes traces d'huiles, hydrocarbures, graisses ou autres produits polluants et de tous débris végétaux, le but étant de limiter les risques de pollution, de propagation et de dissémination des plantes invasives.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et du récépissé ainsi que le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées, sont adressées à la commune de PEZILLA-LA-RIVIERE où cette

opération doit être réalisée, pour affichage du récépissé et le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées, pendant une durée minimale d'un mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune concernée, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour la directrice départementale,

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,**

Vincent DARMUZEY